RÈGLEMENT	**2020-697**
TITRE	**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2021 ET LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES VARIABLES ET SPÉCIALES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2019-663**
Avis de motion	7 décembre 2020
Présentation du projet	7 décembre 2020
Adoption du règlement	17 décembre 2020
Résolution	12-437-2020
Avis public	18 décembre 2020

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE** 3
ARTICLE 2 **ACTIVITÉS FINANCIÈRES** 3
ARTICLE 3 **DÉPENSES** 4
ARTICLE 4 **TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES** 4
ARTICLE 5 **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE** 4
ARTICLE 6 **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR URBAIN** 5
ARTICLE 7 **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR INDUSTRIEL** 5
ARTICLE 8 **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL SECTEUR INDUSTRIEL** 5
ARTICLE 9 **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL** 5
ARTICLE 10 **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR DES SABLES** 6
ARTICLE 11 **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE SECTEUR BAIE-DES-CÈDRES EST** 6
ARTICLE 12 **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR LAFOREST** 6
ARTICLE 13 **COMPENSATION BAIE-DU-REPOS** 6
ARTICLE 14 **COMPENSATION ÉCOPRÊT** 6
ARTICLE 16 **VERSEMENTS** 7
ARTICLE 17 **TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ** 7
ARTICLE 18 **ENTRÉE EN VIGUEUR** 7

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2020-697

INTITULÉ : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2021 ET LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES VARIABLES ET SPÉCIALES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2019-663

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2021 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* permet à une municipalité de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la *Loi sur la Fiscalité municipale* le ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en trois (3) versements lorsque le total de celles-ci atteint trois-cents dollars (300 $) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale* habilite une municipalité à fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction de catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 7 décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 ACTIVITÉS FINANCIÈRES

L'annexe « A » faisant état des activités financières de la Municipalité de Chambord est jointe au présent règlement et en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 3 DÉPENSES

Le conseil est autorisé à faire les dépenses telles que prévues à l'annexe « A » jointe aux présentes, dont copie en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus de la Municipalité, les taxes foncières générales suivantes sont imposées et prélevées conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2021 :

a) Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :

- Catégorie des immeubles industriels ;
- Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- Catégorie résiduelle ;
- Catégorie des exploitations agricoles enregistrées.

Une unité peut appartenir à plusieurs catégories.

b) Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale,* L.R.Q., chapitre F-2-1 s'appliquent ;

c) Le taux de base est fixé à 0.8938 $ par 100 $ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation ;

d) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.8938 $ par 100 $ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

e) Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1.7938 $ par 100 $ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

f) Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2.3138 $ par 100 $ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

g) Le taux particulier de la taxe foncière des exploitations agricoles enregistrées est fixé à 0.8938 $ par 100 $ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu des règlements numéros 2001-345, 2002-359, 2003-372, 2004-383, 2005-388, 2005-389, 2005-390, 2007-408, 2008-428, 2008-431, 2008-437, 2011-485, 2013-526, 2016-568, 2017-594, 2017-596, et 2019-652 est fixé à 0.1062$ par 100 $ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est ainsi imposée et prélevée conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2021.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 6 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR URBAIN

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur urbain, imposée en vertu des règlements numéros 2002-359, 2003-372, 2005-389, 2008-428, 2011-485 et 2017-596 est fixé à 0.09 $ par 100 $ d'évaluation pour l'année 2021 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 7 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR INDUSTRIEL

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur industriel, imposée en vertu des règlements numéros 2003-372, 2005-389, 2008-428, 2011-485 et 2017-596 est fixé à 0.08 $ par 100 $ d'évaluation pour l'année 2021 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL SECTEUR INDUSTRIEL

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'égout municipal, secteur industriel, imposée en vertu des règlements numéros 2005-389, 2008-428 et 2011-485 est fixé à 0.08 $ par 100 $ d'évaluation pour l'année 2021 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 9 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'égout municipal imposée en vertu des règlements numéro 2005-389, 2008-428 et 2011-485 est fixé à 0.08 $ par 100 $ d'évaluation pour l'année 2021 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 10 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR DES SABLES

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur des Sables, imposée en vertu des règlements numéros 2001-345, 2002-359, 2003-372, 2005-389, 2008-428, 2011-485 et 2017-596 est fixé à 0.16 $ par 100 $ d'évaluation pour l'année 2021 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 11 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE SECTEUR BAIE-DES-CÈDRES EST

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur Baie-des-Cèdres Est, imposée en vertu du règlement 2008-437 est fixé à 0.14 $ par 100 $ d'évaluation pour l'année 2021 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 12 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR LAFOREST

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc, secteur Laforest, imposée en vertu des règlements numéros 2004-383 et 2007-408 est fixé à 0.38 $ par 100 $ d'évaluation pour l'année 2021 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 13 COMPENSATION BAIE-DU-REPOS

Une compensation est imposée en vertu du règlement 2018-604 à 1 169.96 $ pour l'année 2021 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » du règlement 2018-604, et cette compensation est ainsi imposée et prélevée.

ARTICLE 14 COMPENSATION ÉCOPRÊT

Une compensation est imposée en vertu du règlement numéro 2016-758 aux immeubles suivants :

Matricule	Montant
1465-79-5746	885.72 $
0769-19-4235	306.01 $
0771-36-1204	794.97 $
0770-10-1429	395.67 $
0771-62-5652	859.07 $
0771-71-0392	1 135.40 $
0867-64-6646	1 490.48 $
0870-85-2872	869.39 $
0667-39-1671	980.10 $

0770-56-2037	882.09 $
0860-50-4932	352.82 $
0568-93-4806	870.29 $
0770-89-5778	980.96 $
1267-61-8583	887.33 $
0769-19-5939	298.12 $
0771-65-0806	458.88 $
0468-46-9401	643.84 $
0771-62-7524	866.65 $
1764-88-8839	694.41 $
1264-25-4469	368.76 $
1865-25-9777	1 414.10 $
0568-13-1168	1 323.64 $
1264-17-9238	393.06 $
1264-15-6955	376.69 $
TOTAL	18 528.45 $

ARTICLE 15 VERSEMENT UNIQUE

Les taxes et compensations prévues au présent règlement et aux règlements établissant les compensations pour services municipaux doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 $. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 16 VERSEMENTS

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 $, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1er : le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte : 1/3 ;
2e : 14 juin 2021 : 1/3 ;
3e : 13 septembre 2021 : 1/3.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 17 TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de Chambord est fixé à 10.0 % pour l'exercice financier 2021.

Le taux de pénalité pour tous les comptes de taxes municipales dus à la Municipalité de Chambord est fixé à 5.0 % pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire, Le secrétaire-trésorier,

_____ _____
Luc Chiasson Grant Baergen

ANNEXE « A »

Revenus	
Taxes sur la valeur foncière (/100$)	
Taxe foncière résiduelle	1 906 816 $
Taxes de secteur - service de la dette	138 426 $
Taxe fonc. sur les immeubles non résidentiels	311 988 $
Taxe fonc. sur les immeubles industriels	281 255 $
Taxes sur une autre base	
Écoprêt, Val-Jalbert, etc.	71 171 $
Service d'eau	218 642 $
Service d'égout et traitement des eaux usées	82 510 $
Service pour les matières résiduelles	305 131 $
Occupation de roulottes	8 000 $
Centre d'urgence 9-1-1	10 500 $
Paiement tenant lieu de taxes	46 976 $
Transferts	111 014 $
Services rendus	30 684 $
Imposition de droits, intérêts et autres	138 700 $
Total des revenus	**3 661 813 $**
Charges	
Administration générale	842 052 $
Sécurité publique	447 724 $
Transport	1 002 274 $
Hygiène du milieu	810 936 $
Santé et bien être	19 500 $
Aménagement, urbanisme et développement	275 525 $
Loisirs et culture	392 907 $
Frais de financement	269 705 $
Total des dépenses de fonctionnement	**4 060 623 $**
Excédent (déficit) de fonctionnement avant conciliation à des fins fiscales	**(398 810 $)**
Conciliation à des fins fiscales	
Amortissement des immobilisations	490 068 $
Placement à long terme	561 619 $
Financement à long terme des act. de fonct.	0 $
Remboursement de la dette à long terme	(805 200) $
Affectation aux activités d'investissement	(0) $
Affectations – surplus accumulés	89 904 $
Affectations - réserves financières et fonds réservés	62 419 $
Total des autres activités fin. et affectations	**398 810 $**
Excédent net	**0 $**